

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 13-232-1926 promulguant dans la Colonie Le decret du 2% Décembre 1915, prohibant les volailles mortes à la sortie des Colonies el pays de protectorat autres que la Tunisie elle Maroc.

n° 13-232-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 février 1916

Numéro JO
n° 232 du 29/02/1916

Date du numéro
29 février 1916

VISAS

Le Gouverneur de la Cote française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 28 Juin 1884.

Vu le cablogramme ministerier du 6 Janvier 1916, prescrivant la promulgation, dans la Colonie, du décret du 24 Décembre 1915, prohibant les volailles mortes à la sortie des Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc

Vu le texte du dit décret inséré au Jouroal Officiel de la République Française du 28 Décembre 1915.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est promulgué dans la Colonie pour y être exécute selon ses forme et teneur, le décret du 24 Décembre 1915 prohibant les volaitles mortes à la sortie des Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc. Art. 2.-Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré, affiché et publié partout où besoin sera.

P. SIMONI.